

*Le directeur général de la police nationale*

Paris, le 27/11/2024

Suivi par : Pôle missions de police

Réf. DGPN: 24-01853D

## **INSTRUCTION DGPN N° 18/2024**

- Objet :** Modalités d'utilisation de l'arme individuelle et d'acquisition de munitions dans le cadre du tir sportif
- Réf. :**
- Articles R.312-23 et R.411-3-1 du code de la sécurité intérieure ;
  - Arrêté du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 114-4 ;
  - Arrêté du 27 juillet 2015 relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale ;
  - Arrêté du 17 septembre 2024 relatif aux modalités d'utilisation des armes individuelles des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif ;
  - Instruction DGPN n°3/2024 générale relative à l'arme individuelle ou de service du 24 juin 2024.
- P. J. :**
- un formulaire de déclaration préalable d'intention de pratiquer le tir sportif avec l'arme individuelle ;
  - un formulaire d'autorisation d'acquisition de munitions.

En application de l'article R. 411-3-1 du code de la sécurité intérieure, les policiers bénéficient, dans le respect des conditions fixées à cet article et par l'arrêté du 17 septembre 2024<sup>1</sup>, d'un droit d'utilisation de leur arme individuelle de dotation, hors service, pour un usage en qualité de tireur sportif.

### **1. Rappel des conditions d'utilisation de l'arme individuelle dans le cadre du tir sportif**

#### **1.1. Conditions réglementaires**

Les conditions cumulatives pour pratiquer le tir sportif sont les suivantes :

- être en position d'activité dans les services de la police nationale<sup>2</sup> ;
- effectuer une déclaration spécifique préalable, par écrit (modèle joint), à son chef de service.

---

<sup>1</sup> Arrêté du 17 septembre 2024 relatif aux modalités d'utilisation des armes individuelles des fonctionnaires de police dans les stands de tir sportif

<sup>2</sup> Conformément à l'article R.411-3-1 du CSI

Dans cette déclaration, l'agent atteste :

- ne faire l'objet d'aucune restriction dans le port et l'emploi de l'arme individuelle ;
- être à jour de ses obligations de formation continue au tir au titre de l'entraînement administratif réglementaire prévu à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 27 juillet 2015 *relatif à la formation continue aux techniques et à la sécurité en intervention des personnels actifs de la police nationale et des adjoints de sécurité*. À cet égard, les séances de tir sportif ne sont pas comptabilisées au titre des tirs exigés dans le cadre de la formation réglementaire, ni au titre des obligations de formation continue exigées quant au port de l'arme hors service.

Les policiers doivent en outre utiliser exclusivement des munitions manufacturées à balles ordinaires chemisées, dans la limite de 3 000 par période de douze mois.

Les fonctionnaires de police sont assujettis aux règles encadrant le port de l'arme hors service prévues à l'article 114-4 du RGEPN et à celles prévues par l'instruction générale *relative à l'arme individuelle ou de service* du 24 juin 2024.

Les policiers rendent compte, sans délai et par écrit à la hiérarchie, de tout incident survenu lors de leur pratique du tir sportif.

### **1.2. Règles particulières de sécurité**

Les policiers bénéficiant du droit d'utilisation de leur arme de dotation en leur qualité de tireur sportif sont soumis au règlement intérieur du club de tir, sans dérogation possible.

Néanmoins, il leur sera permis d'accéder au stand de tir avec leur arme portée à la ceinture, sans nécessité de s'en défaire à l'entrée, sur présentation de la carte professionnelle de police.

L'utilisation de cartouches opérationnelles de police (COP) est proscrite dans le cadre du tir sportif.

Les manipulations de l'arme pour sa mise en sécurité et le changement de cartouches opérationnelles par des cartouches d'entraînement sont réalisées au niveau des tablettes du pas de tir, l'arme dirigée vers les pièges à balles, sauf lorsqu'une zone de manipulation spécifique est aménagée dans les installations.

Enfin, la remise en service opérationnel de l'arme (arme chargée à l'aide de munitions COP) ainsi que la remise à l'étui à l'issue du tir s'effectuent sur le pas de tir au niveau des tablettes.

## **2. Acquisition et utilisation de munitions**

### **2.1. Délivrance de l'autorisation d'acquisition de munitions**

L'acquisition de munitions par les policiers actifs est soumise à la délivrance préalable d'une autorisation par le chef de service, valable trois mois. Le chef de service la délivre après avoir vérifié que les conditions mentionnées au paragraphe 1.1 sont remplies et que l'agent n'a pas épuisé le quota annuel d'acquisition de 3 000 munitions.

### **2.2. Acquisition des munitions**

L'acquisition est possible auprès d'une armurerie (commerce de détail uniquement, à l'exclusion de l'armurerie du service) ou directement en clubs de tir.

Pour acquérir les munitions, les policiers présentent :

- l'autorisation préalable d'acquisition de munitions (jointe en annexe) signée par le chef de service<sup>3</sup> ;
- la licence de tireur sportif auprès de la fédération française de tir ;
- leur carte professionnelle.

---

<sup>3</sup> Pour le cas des policiers actifs mis à disposition ou affecté hors périmètre DGPN, DGSI ou PP, par le chef de service de l'administration de rattachement sur avis conforme du chef de service d'accueil

### **2.2.1. Quantité de munition pouvant être acquises**

La quantité maximale annuelle de munitions pouvant être acquises est de 3 000 cartouches.

Pour chaque autorisation d'acquisition, délivrée par l'autorité hiérarchique, le nombre maximal de cartouches pouvant être acquises est fixé à 1 000 cartouches.

L'agent qui a consommé le quota de 1 000 munitions dans un délai inférieur à trois mois peut solliciter, sans attendre, une nouvelle autorisation dans la limite de son quota annuel restant.

Il appartient au policier de conserver le formulaire d'autorisation d'acquisition de munitions, qui pourra être demandé, en cas de contrôle, par la hiérarchie ou par le responsable armes et munitions (RAM) du service d'affectation de l'agent.

L'autorisation doit en tout état de cause être remise au RAM, ou à défaut de RAM au chef de service, à sa date d'expiration ou lors de la demande d'une nouvelle autorisation si celle-ci intervient moins de trois mois après la délivrance de la précédente autorisation.

### **2.2.2. Modalités de décompte des munitions sur l'autorisation d'acquisition**

En cas d'acquisition en armurerie, le nombre de munitions acquises est décompté sur l'autorisation par l'armurier vendeur qui y appose ensuite son cachet.

En cas d'acquisition en club de tir, le nombre de munitions acquises est attestée par le policier sur l'autorisation.

Le formulaire d'acquisition complété par l'agent est tenu à disposition du RAM du service d'affectation et de la hiérarchie de l'agent pour contrôles éventuels.

### **3. Application dans le temps et entrée en vigueur**

Pour les agents à qui il est nouvellement remis une arme individuelle, le point de départ de la période de 12 mois est la date de remise de l'arme.

Pour les agents qui, à la date de la présente instruction, sont en possession de leur arme individuelle :

- entre la date de la présente instruction et le 1<sup>er</sup> janvier 2025, les autorisations d'acquisition peuvent être délivrées (1 000 cartouches par autorisation) dans la limite de 3 000 munitions ;
- un nouveau point de départ du quota de 3 000 munitions annuelles est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La mission sport de la direction des ressources humaines, des finances et des soutiens sera informée des difficultés rencontrées dans la mise en œuvre du dispositif (mission-sport@interieur.gouv.fr)

  
Louis LAUGIER

## Destinataires

- Monsieur le préfet de police de Paris
- Madame la directrice générale de la sécurité intérieure
- Monsieur le préfet, directeur des ressources humaines, des finances et du soutien de la police nationale
- Madame la directrice, cheffe de l'inspection générale de la police nationale
- Monsieur le directeur national de la police judiciaire
- Monsieur le directeur national de la sécurité publique
- Madame la directrice nationale de la police aux frontières
- Monsieur le directeur national du renseignement territorial
- Madame la directrice centrale des compagnies républicaines de sécurité
- Monsieur le directeur de l'académie de police
- Madame la directrice de la coopération internationale de sécurité
- Monsieur le chef du service de la protection
- Monsieur le chef du service national de police scientifique
- Monsieur le directeur de l'agence nationale des données de voyage
- Monsieur le chef du service national des enquêtes administratives de sécurité
- Monsieur le chef du service national des enquêtes d'autorisation de voyage
- Monsieur le chef de l'unité de recherche, assistance, intervention, dissuasion, chef de la force d'intervention de la police nationale
- Monsieur le directeur de l'école nationale supérieure de la police
- Monsieur le chef de la mission outre-mer
- Monsieur le chef de la mission grande couronne
- Monsieur le chef du service de la transformation numérique
- Mesdames et messieurs les directeurs zonaux de la police nationales

### Pour information :

- Monsieur le conseiller police (cabinet ministre)
- Monsieur le chef du SICOP
- Madame la cheffe de l'état-major de la police nationale

**DEMANDE D'AUTORISATION D'ACHAT DE MUNITIONS**

Je soussigné(e)

Nom Prénom du

fonctionnaire.....

Matricule.....Service.....

.....

N° de mon arme individuelle

.....

Sollicite l'autorisation d'acheter auprès d'un prestataire privé des cartouches de calibre 9 x 19 mm.

Cette demande est établie dans le cadre de mon inscription dans un stand de tir privé situé à l'adresse.....

.....

sous le numéro de licence .....

.....

Date..... Date.....

Signature de l'agent

Signature et avis du chef de service

Favorable

Défavorable

Le chef de service atteste que :

- l'agent ne fait l'objet d'aucune restriction de port ou d'emploi de l'arme
- l'agent est à jour de ses obligations de formation continue au tir

## DEMANDE

  

**D'AUTORISATION D'ACQUISITION ET DE DÉTENTION D'ARMES ET DE MUNITIONS  
 DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION DE DÉTENTION**

(Application de l'article R. 312-21 du code de la sécurité intérieure)

**IMPORTANT :** Quiconque se sera fait délivrer indûment ou aura tenté de se faire délivrer indûment un document administratif, soit en faisant de fausses déclarations, soit en prenant un faux nom ou une fausse qualité, soit en fournissant de faux renseignements, certificats ou attestations, sera puni d'un emprisonnement et d'une amende (article 441-6 et 441-7 du nouveau code pénal). Le demandeur est informé que les renseignements qu'il doit fournir pour satisfaire sa demande, sont mémorisés dans un mode de traitement automatisé. Ces informations seront accessibles aux services de l'Etat compétents pour la réglementation des armes et des munitions et aux services de police et de gendarmerie dans le cadre de leurs attributions légales. Le responsable du traitement automatisé est le ministère de l'intérieur (service central des armes). Le droit d'accès et de rectification aux informations s'exercera auprès de la préfecture (articles 39 et 40 de la loi du 6 janvier 1978 modifiée - article 6 de l'arrêté du 12 mars 1986).

## État civil

Nom (1) : \_\_\_\_\_

Epouse (facultatif) : \_\_\_\_\_

Prénoms : \_\_\_\_\_

 Né(e) le :      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|  
                             Jour              Mois              Année

A : \_\_\_\_\_ Code pays ou département : \_\_\_\_\_

Domicile : Numéro, nature et nom de la voie \_\_\_\_\_

|\_\_|\_\_|\_\_|\_\_| \_\_\_\_\_

Code postal

Ville ou commune

Profession : \_\_\_\_\_

## Matériel sollicité

Armes :      Cat.      Calibre Nature (2)

__	__	__	__
__	__	__	__
__	__	__	__

Munitions :      Nombre      Cat.      Calibre

__	__	__	__
__	__	__	__
__	__	__	__

## Cession entre particuliers

Nom et prénom du cédant : \_\_\_\_\_

 Autorisation délivrée le :      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|      |\_\_|\_\_|\_\_|\_\_|      Sous le numéro : \_\_\_\_\_  
   Jour              Mois              Année

Par : \_\_\_\_\_

 Pour une arme de : |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|      |\_\_|  
                                     Cat.              Calibre              Marque              Numéro              Nature(2)

## Motif

 Défense       Sport       Autre motif

Nota : La personne, sollicitant une autorisation pour une deuxième arme de défense, précise :

L'adresse du local professionnel ou de la résidence secondaire :

 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Le soussigné déclare sur l'honneur (rayer les mentions inutiles) :

 N'avoir jamais été en traitement dans un hôpital psychiatrique.

 Avoir été en traitement dans un hôpital psychiatrique (ci-joint, certificat médical prévu par l'article R. 312-6 du code de la sécurité intérieure).

 Ne détenir aucune arme ou munition.

 Détenir les armes et (ou) munitions figurant au dos du document.

(1) Nom de jeune fille (s'il y a lieu).

(2) C (carabine), F (fusil), R (revolver), P (pistolet)



